



Arrêt

n°152 372 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHARIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P.HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 janvier 2010, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°59 054 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 31 mars 2011 et refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 1^{er} avril 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 5 mai 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 24 octobre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 24 novembre 2011. Le 29 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5 Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 non-fondée.

1.6 Le 4 décembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), prise le 26 février 2013. Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de la requérante.

1.7 Le 5 avril 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), prise le 24 avril 2013 par la partie défenderesse.

1.8 Le 21 juin 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), à l'égard de la requérante.

1.9 Le 24 octobre 2013, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sans objet, qui lui a été notifiée le 16 juin 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En effet, l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 11.10.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7,1^{er} alinéa — 12° et de l'article 74/12 §1^{er} 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié à l'intéressée en date du 24.04.2013 ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressée n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressée souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».

1.11 Le recours à l'encontre de la décision visée au point 1.5 a été rejeté par un arrêt n° 152 371 du Conseil, prononcé le 14 septembre 2015.

1.12 Le recours à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire, visée au point 1.10, a été rejeté par un arrêt n° 152 373 du Conseil, prononcé le 14 septembre 2015.

2. Intérêt au recours

2.1 Interrogée lors de l'audience quant à son intérêt légitime à agir vu l'existence d'une interdiction d'entrée, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Interrogée lors de l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime.

2.2 En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la requérante a fait l'objet, le 2 octobre 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décision qui lui a été notifiée le 11 octobre 2013.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

2.3 Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle en outre que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.4 Partant, il ressort des considérations émises ci-avant, que dans la mesure où la requérante faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, celle-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admise ou autorisée au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait à la requérante de solliciter la

suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'est abstenue d'entreprendre, en telle sorte qu'elle n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

2.5 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

2.6 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée – décision déclarant une demande d'autorisation de séjour sans objet – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT